

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 248 vom 28. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_248](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___248)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 248 du 28 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 248 del 28 marzo 2014

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, RELATIONS PERSONNELLES,  
EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 273 CC, 274 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), les mesures protectrices de l'union conjugale devant être assimilées à des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, CPC commenté, 2011, nn. 51 ss ad art. 273 CPC, pp. 1077 ss, Juge délégué CACI 12 février 2013/88 c. 1 et référence). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt, dans un litige à caractère partiellement non patrimonial, l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Toutefois, pour les questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions. Il doit en outre établir les faits, en ordonnant d'office l'administration des moyens de preuves nécessaires ; les parties doivent toutefois collaborer à la procédure probatoire en lui soumettant les faits

déterminants et leurs offres de preuve (cf. ATF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 c. 5.3.1). En l'espèce, dès lors que la cause porte sur la question des relations personnelles avec des enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par les parties et qui concernent des faits postérieurs au jugement de première instance doivent dès lors être prises en considération.

### **E. 3**

a) L'appelant soutient qu'aucun élément du dossier n'atteste d'un quelconque risque d'atteinte au développement des enfants justifiant une limitation du droit de visite à deux heures deux fois par mois, même au stade de la vraisemblance, et que le premier juge se serait fondé uniquement sur les dires de B.F. \_\_\_\_\_, laquelle tenterait manifestement d'instrumentaliser la justice pour l'écarter de l'éducation de ses enfants. En effet, aucun des écrits de l'appelant ne contiendrait de menaces envers son épouse ou les enfants, ces textes faisant tout au plus état d'invitation à la pénitence. L'appelant, qui rappelle qu'en tant que guide de montagne, la responsabilité de vies humaines, dont celles d'enfants, lui est régulièrement confiée, se réfère au certificat médical établi le 6 avril 2013 par le Dr [...], lequel attestait que les enfants étaient en parfaite santé. Il fait également valoir que rien n'aurait changé depuis la convention conclue en août 2013 accordant un droit de visite élargi en sa faveur, ses convictions religieuses ne constituant pas un fait nouveau. Enfin, selon l'appelant, le formulaire de signalement rempli par le Dr [...] le 29 septembre 2013 ne serait fondé que sur les dires de B.F. \_\_\_\_\_ et serait révélateur de la stratégie de cette dernière.

b) aa) Lorsque des époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC ; art. 273 ss CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand du Code civil, Bâle 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A\_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge des mesures protectrices dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, op. cit., n. 1 et 20, p. 1234, respectivement p. 1240). En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge n'examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A\_860/2009 du 26 mars 2010 c. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A\_340/2008 du 12 août 2008 c. 3.1). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 c. 5.1.2; TF 5A\_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5; 123 III 445 c. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de

l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 c. 4.1.1). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A\_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in RDT 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 c. 5.1.2; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006; Hegnauer, Droit suisse de la filiation, p. 116). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (FamPra.ch 2008 p. 173). L'importance à accorder à l'opinion de l'enfant concerné, lorsqu'il s'agit d'organiser des relations personnelles, dépend de l'âge de celui-ci (FamPra.ch 2009 p. 740 c. 5.1). c) En l'espèce, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, le signalement du 29 septembre 2013 du Dr [...] constitue un fait nouveau, dans la mesure notamment où celle-ci observe – sans qu'il soit question des dires de la mère – qu'E.\_\_\_\_\_ est un enfant « fort inhibé, passif et soumis dans sa relation », au contraire des déclarations du Dr [...] faites au mois d'avril 2013, soit plusieurs mois auparavant. Ce signalement atteste que l'évolution de cet enfant, âgé de seulement cinq ans, n'est pas bonne. Or, il y a lieu d'admettre, au stade de la vraisemblance, que cette mauvaise évolution est en relation directe avec le comportement du père, qui paraît littéralement envahi d'un mysticisme qui prend le pas sur sa raison, étant notamment persuadé de détenir seul la Vérité et que le monde sera anéanti en 2017. Il va de soi que l'intérêt des enfants prime, et il n'est pas question ici de juger des croyances de l'appelant. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la souffrance qu'il exprime est sincère. Toutefois, l'argumentation de l'appelant selon laquelle il saurait faire la part des choses entre une éducation religieuse normale et ses convictions plus personnelles, qui mettent en évidence des idées délirantes, ne peut être suivie, dès lors qu'il résulte des pièces du dossier que même lorsqu'il s'adresse à des tiers, l'appelant revient à chaque fois sur les thèmes qui lui sont chers : le Bien et le Mal, l'adultère, la repentance, l'enfer, la haine, le Jugement de Dieu, ou encore la lutte contre le Mal à l'aide du « Rosaire de Marie ». Les longues et denses lettres adressées à la psychologue des enfants E.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_, respectivement au premier juge, sont édifiantes à cet égard. Par exemple, les conclusions de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 janvier 2014 contiennent des propos tels que : « toute voie autre que le retour total et radical à Jésus-Christ [...] est sans issue et provoquera à terme un mal beaucoup plus grand ». Ainsi, au stade de la vraisemblance, il paraît inimaginable que l'appelant puisse s'en tenir à un discours « limité » lorsqu'il s'agit d'éduquer ses enfants dans la foi catholique, tant ses convictions religieuses, objectivement terrorisantes en ce qu'elles se réfèrent systématiquement à l'apocalypse, au Jugement dernier ou à l'expiation des fautes, semblent l'obséder. L'appelant expose à ses enfants, âgés de seulement quatre et six ans, que le monde va disparaître, ce qui est particulièrement alarmant. Son récit de Noël

comprend un méchant personnage cherchant à emporter les enfants dans les ténèbres, et les enfants doivent dès lors garder le « bébé Jésus » dans leur poche « jusqu'à ce qu'il revienne dans environ quatre ans », ce qui constitue une référence directe à la fin du monde. En outre, dans sa lettre du 11 janvier 2014, l'appelant n'hésite pas à faire croire à ses enfants qu'un dragon, qui a « beaucoup d'argent », l'empêcherait de les voir, alors que c'est de son propre chef qu'il ne s'est pas présenté au Point Rencontre, préférant ne pas voir ses enfants tant que le droit de visite s'exercerait par ce biais. L'appelant apparaît ainsi, à ce stade de la procédure, comme une personne intransigeante, autoritaire et culpabilisante. En avril 2013 déjà, le SPJ constatait que l'appelant avait du mal à dissocier le conflit parental des questions relatives aux enfants. Force est de constater qu'il n'a pas modifié son comportement à cet égard, allant jusqu'à intégrer à son récit de Noël des questions liées à la liquidation de son patrimoine, expliquant aux enfants qu'il leur laissait « la grosse somme d'argent qui appartient à papa et qui est cachée dans la maison aux [...]», et que « maman enverra les papiers à papa pour authentifier cet Acte d'Amour ». L'appelant soutient que son épouse tente de le faire passer pour dangereux, alors qu'il ne s'est jamais montré menaçant envers elle ou les enfants, et qu'il est par ailleurs un guide de montagne responsable. Ce faisant, il oublie que ce sont ses propos alarmistes et extrêmes, propres à perturber gravement ses enfants, qui ont motivé la mise en œuvre du droit de visite pas le biais du Point Rencontre. L'appelant a une personnalité inquiétante ; il est persuadé que la justice des Hommes n'est pas la bonne et conduira ses enfants « dans la même déchéance que leur mère ». Il ne semble pas comprendre que les idées de fin du monde et de pénitence systématique peuvent s'avérer traumatisantes. Son attitude est à l'évidence néfaste pour le développement des enfants et fait craindre le pire. Il se justifie donc de les protéger jusqu'à droit connu sur les conclusions de l'expertise pédopsychiatrique. La décision du premier juge doit dès lors être confirmée.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant doit en outre verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance ( art. 106 al. 1 CPC) . Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'appelant A.F.\_\_\_\_\_. IV. L'appelant A.F.\_\_\_\_\_ doit payer à l'intimée B.F.\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Dubuis, avocat (pour A.F. \_\_\_\_\_), ■ Me Nicolas Mattenberger, avocat (pour B.F.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du

Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.